

- (i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,
 - (ii) Indemnité d'habillement si le stagiaire est en stage de formation dans le cadre de cet accord au Canada pour au moins deux mois ou pendant les mois d'hiver (octobre à avril).
 - (iii) Indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministre de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,
 - (iv) Indemnité de congé de permission, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage de formation et selon le barème applicables aux membres des Forces canadiennes.
- (c) Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement susmentionnées aux articles III et IV ci-dessus seront établis en accord avec les autorités thaïlandaises. Les indemnités versées par le Canada seront exemptes de l'impôt de la Thaïlande.